

ASSOCIATION D'ORTHOPÉDIE DU QUÉBEC

STATUTS ET REGLEMENTS

Modifiés en 2002.

ARTICLE 1

DÉSIGNATION

Cette association, constituée en association professionnelle en vertu des dispositions de la Loi des Syndicats Professionnels de la province de Québec, est désignée Association d'Orthopédie du Québec - QUÉBEC Orthopaedic Association.

ARTICLE 2

INTERPRÉTATION

Dans les présents statuts, à moins que le contexte ne justifie une interprétation différente, les termes suivants signifient:

"association"	Association d'Orthopédie du Québec QUÉBEC Orthopaedic Association
"membre"	un cotisant régulièrement admis au sein de l'association.
"membre en règle"	un membre qui a acquitté ses cotisations et qui n'est sous le coup d'aucune mesure disciplinaire.

ARTICLE 3

BUTS

L'association veut, par les moyens appropriés, valoriser le statut professionnel de ses membres, promouvoir leurs intérêts et contribuer au développement de la chirurgie orthopédique et de la traumatologie.

ARTICLE 4

ADMISSIBILITÉ

Est admissible comme membre, le médecin en règle avec la Corporation professionnelle des médecins du Québec qui détient un certificat de spécialité en orthopédie et traumatologie de cette corporation.

Les frais d'admissibilité (droit d'entrée) comme membre de l'Association d'Orthopédie du Québec sont de un dollar (1\$) et seront inclus dans le montant de la première cotisation retenue à la source.

ARTICLE 5

APPARTENANCE

- 5.01 **Membre actif** : Le chirurgien orthopédiste devient membre actif lorsqu'il a satisfait aux exigences du Collège des médecins du Québec et qu'il a payé sa cotisation.
- 5.02 **Membre associé** : Le conseil peut reconnaître le statut de membre associé, au médecin en règle avec le Collège des médecins du Québec qui exerce dans un cadre purement privé ou à l'extérieur de la RAMQ, ainsi qu'à tout autre médecin professionnellement intéressé aux fins poursuivies par l'association.
- 5.03 **Membre senior** : Tout membre actif âgé de plus de 65 ans devient membre senior s'il demeure en pratique active ou à demi-temps, ou s'il est bénéficiaire de l'allocation de fin de carrière.
- 5.03.1 **Membre émérite** : Tout membre âgé de plus de 65 ans devient automatiquement membre émérite lorsqu'il cesse toute activité professionnelle.
- 5.04 **Membre honoraire** : Tout orthopédiste étranger ou inactif peut, à la recommandation de l'Exécutif, se voir conférer le statut de membre honoraire en reconnaissance d'éminents services rendus à l'association ou à l'orthopédie au Québec.
- 5.05 **Membre visiteur** : Un médecin orthopédiste non québécois qui désire faire partie de l'Association d'orthopédie du Québec peut demander le statut de membre visiteur.

ARTICLE 6

COTISATIONS

- 6.01 **Le membre actif** paie une cotisation annuelle de huit cents cinquante-cinq dollars (\$855). Une cotisation minimale annuelle de cinq cents dollars (\$500) doit être rencontrée, à titre de membre actif, pour bénéficier de la gratuité des séances de formation médicale continue organisée par l'Association d'orthopédie du Québec
- 6.02 Le conseil peut, à la recommandation de l'assemblée, imposer

une cotisation spéciale et déterminer les modalités de son prélèvement.

- 6.03 Le membre associé paie une cotisation annuelle de cinq cents dollars (\$500), ce qui inclut les frais d'inscription aux activités de formation médicale continue organisée par l'Association d'orthopédie du Québec.
- 6.04 Le membre visiteur paie une cotisation annuelle de cinquante dollars (\$50). S'il participe au Symposium annuel, il sera facturé pour la somme de quatre cents dollars (\$400) et s'il participe aux journées scientifiques de l'association, il sera facturé pour la somme de cent (\$100).
- 6.05 Le membre senior paie une cotisation annuelle de cinq cents dollars (\$500) et a droit à l'assistance gratuite aux activités de formation médicale continue organisées par l'Association d'orthopédie du Québec.
- 6.05.1 Le membre émérite ne paie pas de cotisation annuelle et a accès gratuitement aux activités de formation médicale continue organisées par l'Association d'orthopédie du Québec.
- 6.06 Le membre honoraire ne paie pas de cotisation annuelle.
- 6.07 L'orthopédiste peut, à l'occasion d'une grossesse, se prévaloir d'une réduction de 50% de sa cotisation annuelle, au moment de la prochaine cotisation, suivant le terme de la grossesse.
- 6.08 Le non membre de l'association paie des frais d'inscription de cent vingt-cinq dollars (\$125) pour assister aux journées scientifiques organisées par l'Association d'orthopédie du Québec et des frais d'inscription de cinq cents dollars (\$500) pour assister au Symposium annuel.

ARTICLE 7

DISCIPLINE

- 7.01 Le membre qui ne se conforme pas aux statuts, enfreint une résolution du conseil exécutif ou poursuit des activités incompatibles aux fins de l'association, est passible de réprimande, de suspension ou d'expulsion.
- La réprimande est du ressort du conseil. Il revient à l'assemblée, saisie d'une recommandation du conseil, de suspendre ou d'expulser un membre.
- 7.02 Le conseil fait connaître au membre, les motifs de la mesure

disciplinaire envisagée et l'invite, sur avis écrit de huit jours, à comparaître devant lui. Advenant que le conseil recommande la suspension ou l'expulsion, il en avise le membre qui peut se faire entendre par l'assemblée.

ARTICLE 8

DÉMISSION

- 8.01 Un membre qui désire se retirer de l'association en avise, par écrit, le secrétaire; la démission ne libère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations dues au jour du retrait.
- 8.02 Le membre qui perd le statut de qualification requis, est réputé, aux mêmes conditions, démissionnaire.

ARTICLE 9

ASSEMBLÉE

- 9.01 L'assemblée se compose de tous les membres en règle de l'association. Seul les membres associés et actifs ont droit de vote à l'assemblée.
- 9.02 Aux séances de l'assemblée, le 1/5 des membres en règle forme le quorum.
- 9.03 L'assemblée se réunit, en séance annuelle, au terme d'un exercice financier, à la convocation du conseil aux fins de recevoir les rapports, d'établir la politique générale de l'association, de nommer le vérificateur et de former le conseil.
- L'assemblée se réunit, en séance spéciale, à la convocation du président ou du conseil ou sur présentation au secrétaire d'une requête signée par quinze membres en règle; dans ce dernier cas, la séance spéciale est tenue dans les trente jours de la réception de la requête.
- 9.04 Le vote se prend nominalement à moins que cinq membres en règle ne demandent le scrutin secret.
- 9.05 Sur toute décision, sauf les cas spéciaux prévus aux présents statuts, la majorité simple des voix est suffisante; au cas d'égalité des voix, le président dispose du vote de prépondérance.
- 9.06 La séance annuelle de l'assemblée est convoquée sur avis de quinze (15) jours. Une séance spéciale requiert un avis de sept

(7) jours à moins que l'urgence ne justifie une convocation plus tardive. Sauf circonstances exceptionnelles, l'avis est transmis par courrier; il indique la date, l'heure, le lieu et les fins de la séance.

- 9.07 Au vote favorable des deux tiers, l'assemblée peut être immédiatement saisie de toute affaire non énoncée dans l'avis de convocation dont la soumission n'est pas spécialement réglementée par les dispositions des statuts.
- 9.08 Le président détermine la procédure des délibérations; sur l'appel de deux (2) membres en règle, l'assemblée peut renverser ses décisions.
- 9.09 Seront soumis à la consultation du membership par courrier:
- a) en plus de l'élection des officiers de l'association;
 - b) tout changement aux statuts et règlements;

ARTICLE 10

LES OFFICIERS

- 10.01 Les officiers de l'association sont:
- le président
 - le président élu
 - le secrétaire-trésorier
 - quatre conseillers
 - le président sortant
- 10.02 Une représentation régionale est assurée selon le mode de répartition suivant, en conformité avec les régions géographiques déterminées par les régions régionales:
- La région 06 (Montréal Centre) sera représentée par 3 officiers au Conseil d'administration;
 - La région 03 (Québec) sera représentée par 1 officier au Conseil d'administration;
 - Les régions 13 (Laval), 14 (Lanaudière), 15 (Laurentides) seront représentées par 1 officier au Conseil d'administration;
 - La région 16 (Montérégie) sera représentée par 1 officier au Conseil d'administration;
 - Les régions 04 (Mauricie/Bois-Francs), 05 (Estrie) et 12

(Chaudière/Appalaches) seront représentées par 1 officier au Conseil d'administration;

- Les régions 01 (Bas St-Laurent), 02 (Saguenay/Lac St-Jean), 07 (Outaouais), 08 (Abitibi/Témiscamingue), 09 (Côte-Nord), 10 (Nord-du-Québec) et 11 (Gaspésie/Iles -de-la-Madeleine) seront représentées par 1 officier au Conseil d'administration. Chacun de ces groupes de régions formera un (1) collège électoral distinct.

- 10.03 Le terme d'office d'un officier est d'une durée de deux (2) ans. Cependant, le président pourra accepter de faire un deuxième mandat consécutif.
- 10.04 Le Président de l'Association ne pourra être choisi parmi les élus du même collège électoral plus de deux (2) termes consécutifs. Toutefois, le secrétaire-trésorier sera choisi parmi les membres élus de l'Exécutif.
- 10.05 Une charge d'officier devient vacante si son titulaire démissionne, cesse d'avoir les qualités requises ou pour une raison quelconque, n'exerce plus ses fonctions. Toute vacance est remplie par le conseil et le nouveau titulaire termine le terme d'office.

ARTICLE 11

RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS

- 11.01 Le président conduit les séances de l'assemblée et du conseil. Il représente l'Association et exerce les fonctions généralement dévolues à cette charge ainsi que celles que peut lui assigner le conseil. A la séance annuelle de l'assemblée, il rend compte de son mandat.
- 11.02 Le président élu seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et, au besoin, le remplace. Le président élu assume, de plus, toute responsabilité que le conseil peut, de temps à autre, lui confier.
- 11.03 Le secrétaire-trésorier a la charge des livres, documents et effets de l'association qu'il soumet, sur demande, au conseil; il donne les avis de convocation et dresse les procès-verbaux des séances de l'assemblée et des réunions du conseil qu'il soumet pour approbation.
- Il a la garde des biens de l'association qu'il administre selon les directives du conseil; il tient les livres de comptabilité et sur demande du conseil, il fait rapport de l'état des finances, du

rôle de cotisations en souffrance ainsi que la liste détaillée des comptes dont il recommande le paiement. Il signe, conjointement avec le président, les chèques, billets et autres effets négociables, il assume de plus, toute autre responsabilité que le conseil, de temps à autre, peut lui confier.

- 11.04 Les conseillers assument toutes les responsabilités que le conseil peut, de temps à autre, leur confier.
- 11.05 Le président sortant assume toutes les responsabilités que le conseil peut, de temps à autre, lui confier.

ARTICLE 12

CONSEIL

- 12.01 Le conseil élu aux suffrages universels du membership par courrier, sur la base de répartition régionale, tel que décrit à l'article 10, réunit les officiers de l'association.
- 12.02 Entre les séances de l'assemblée, le conseil est l'organe dirigeant de l'association. Conformément aux dispositions des statuts, le conseil peut prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées à l'accomplissement de son mandat et aux meilleurs intérêts de l'association.
- 12.03 Le conseil se réunit à la demande du président ou de deux (2) autres membres. A chaque séance, une majorité des membres forme quorum.
- 12.04 Sauf urgence, un avis de soixante-douze heures précède la tenue d'une séance et cet avis indique le lieu, la date, l'heure et les fins.
- 12.05 Les dépenses encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leur fonction leur sont remboursées par l'association.
- 12.06 En plus du remboursement de leurs dépenses, les membres du Conseil d'administration et des comités formés par le Conseil d'administration auront droit à un honoraire de \$350/demi-journée, à l'exception du président et du secrétaire-trésorier du Conseil d'administration qui verront cet honoraire porté à \$400/demi-journée.

ARTICLE 13

MODE D'ÉLECTION

- 13.01 Au moins trois (3) mois avant la date de l'assemblée annuelle, un bulletin de mise en candidature est envoyé aux membres de l'association sollicitant leur candidature à un poste électif.
- 13.02 Un (1) mois après la date de mise en candidature, les membres de l'Association reçoivent par courrier le bulletin de vote et ils doivent l'acheminer à l'Association au plus tard, une semaine avant la date de l'assemblée annuelle. Chaque membre doit voter pour le ou les candidats de son collège électoral.
- 13.03 Pour la région 06 (Montréal Centre) seront élus officiers les trois (3) membres de ce collège électoral ayant recueilli le plus grand nombre de votes. Chaque membre de la région 06 doit donc voter pour trois (3) candidats.
- 13.04 Pour la région 03 (Québec) sera élu officier le membre de ce collège électoral ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Chaque membre de la région 03 doit donc voter pour un seul candidat.
- 13.05 Pour les régions 01 (Bas St-Laurent), 02 (Saguenay/Lac St-Jean), 07 (Outaouais), 08 (Abitibi/Témiscamingue), 09 (Côte-Nord), 10 (Nord-du-Québec) et 11 (Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine) sera élu officier le membre de ce collège électoral ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Chaque membre de ces régions doit donc voter pour un seul candidat.
- 13.05.1 Pour les régions 04 (Mauricie/Bois-Francs), 05 (Estrie) et 12 (Chaudière/Appalaches) sera élu officier le membre de ce collège électoral ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Chaque membre de ces régions doit donc voter pour un seul candidat.
- 13.05.2 Pour les régions 13 (Laval), 14 (Lanaudière), 15 (Laurentides) sera élu officier le membre de ce collège électoral ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Chaque membre de ces régions doit donc voter pour un seul candidat.
- 13.05.3 Pour la région 16 (Montérégie) sera élu officier celui ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Chaque membre de cette région doit donc voter pour un seul candidat.
- 13.06 Les membres des différentes régions ne participent qu'à l'élection du ou des officiers devant représenter leur région respective. Le nombre de votes est proportionnel au nombre de postes à combler.
- 13.07 Le décompte du vote sera sous la responsabilité du conseil alors en fonction et le résultat sera dévoilé à la réunion

d'affaires annuelle.

- 13.08 Les bulletins de vote ne seront détruits qu'à la suite d'une résolution votée à cette fin, à la première réunion du Comité exécutif après la réunion annuelle.
- 13.09 Les officiers élus devront, dans un délai ne dépassant pas un (1) mois, se réunir, afin de constituer le nouveau comité exécutif, en se répartissant les différentes tâches, selon un vote secret présidé par le président sortant.

ARTICLE 14

REPRÉSENTATION

- 14.01 Les délégués à la FMSQ seront par ordre de préséance:
- le Président
 - le Président-élu
 - le Président sortant
 - le secrétaire-trésorier
 - les substituts - les autres membres élus du Comité exécutif.
- 14.02 Les délégués rendent compte de leur mandat au conseil et en reçoivent les directives appropriées.

ARTICLE 15

COMITÉS ET CHARGES

- 15.01 Il appartient au conseil de créer les charges et former les comités qu'il juge appropriés; il en désigne les titulaires ou les membres et en détermine les pouvoirs et le mandat.
- 15.02 Les membres d'un comité doivent déterminer la procédure de leurs travaux et faire rapport conformément à leur mandat.
- 15.03 **Mandat du Comité des affaires économiques**
- Les membres sont choisis par le Comité exécutif pour une période de 2 ans.
- Le président est nommé par le Comité exécutif.
- Le comité se réunit à la demande du président.
- Les membres sont rémunérés tel que prévu dans les

Règlements de l'AOQ.

A la demande du Comité exécutif, le rôle du comité est de veiller aux intérêts économiques des membres de l'AOQ:

- 1.- Le comité doit régulièrement mettre à jour le livre des tarifs en modifiant la tarification de certains actes ou en ajoutant un tarif pour un acte nouveau et ce, en se basant sur la valeur relative des actes chirurgicaux.
- 2.- Le comité doit étudier les demandes de révision des paiements refusés par la RAMQ et faire une recommandation au médecin responsable des Affaires économiques à la FMSQ.

Le comité doit s'assurer que les membres de l'AOQ ont l'information voulue pour que la facturation se fasse de façon uniforme et conforme à l'Accord-Cadre.

Le comité peut recevoir aussi des mandats spécifiques pour la durée de son mandat.

15.04

Mandat du Comité de l'exercice professionnel

Les membres du comité sont choisis par le Comité exécutif de l'AOQ pour une période de 2 ans.

Le président est nommé par le Comité exécutif.

Le comité se réunit à la demande du président.

Les membres sont rémunérés tel que prévu dans les Règlements de l'AOQ.

Le comité, dans l'exercice de son mandat, doit considérer qu'il représente l'ensemble des professionnels de l'AOQ au niveau du Comité de Révision des médecins spécialistes de la RAMQ.

Le comité analyse, à la demande du Comité de révision des médecins spécialistes, comité qui relève de la RAMQ, les profils de pratique qui lui sont soumis et remet au Comité de révision de la RAMQ un rapport écrit et signé par les membres.

Une copie de ce rapport est acheminée au Comité exécutif de l'AOQ; cependant, l'Exécutif ne peut changer ce rapport.

Les membres du comité doivent rechercher un consensus.

S'il y a dissidence au sein du comité, plus d'un rapport peut être fourni avec l'argumentation nécessaire. Le président du comité transmettra ensuite ces différents rapports, de façon intégrale, à l'organisme approprié.

Le comité peut, outre les plaintes transmises par la RAMQ, être appelé à considérer toute plainte professionnelle concernant les membres de l'AOQ qui lui est transmise par le Comité exécutif.

Le comité peut, à l'occasion, faire appel à un spécialiste ayant une expertise poussée dans un sujet spécifique pour éclairer son jugement.

Les membres de ce comité font également partie du Sous-comité des normes de pratique.

15.05

Mandat du Comité des normes de pratique

Le Comité des normes de pratique est un sous-comité du Comité de l'exercice professionnel et des normes de pratique.

Le comité est constitué de six (6) membres choisis par le Comité exécutif.

Trois (3) de ces membres font partie du Comité de l'exercice professionnel.

Le comité est présidé par le président du Comité de l'exercice professionnel qui est nommé par le Comité exécutif.

Le comité est convoqué à la demande de son président et sur mandat du Comité exécutif.

Les membres du comité sont rémunérés selon les Règlements de l'AOQ.

Le comité fait ses recommandations au Comité exécutif.

Le rôle du comité est de fournir au Comité exécutif des suggestions quant à la pratique de l'orthopédie et des critères de qualité qui doivent régir cette pratique.

Des mandats plus spécifiques seront déterminés par le Comité exécutif.

15.06

Mandat du Comité de formation médicale continue

Les membres du Comité de formation médicale continue sont choisis par les membres du Comité exécutif. Les membres du Comité de formation médicale continue ont un mandat de deux (2 ans).

Le président du Comité de formation médicale continue est choisi par le Comité exécutif.

Le Comité de formation médicale Continue se réunit au besoin, à la demande du président.

Les frais reliés à chacune des réunions sont remboursés tel que prévu par les règlements de l'Association.

A la demande du Comité exécutif, le Comité de formation médicale continue doit:

- a) identifier les besoins en formation médicale continue des membres de l'AOQ;
- b) organiser le programme scientifique des trois réunions annuelles et du Symposium annuel;
- c) s'occuper de l'organisation technique de chacune des réunions scientifiques et du Symposium annuel;
- d) prendre en charge les conférenciers;
- e) veiller à obtenir l'accréditation de chacune des réunions scientifiques;
- f) demeurer à l'affût des nouvelles techniques éducatives;
- g) nommer un représentant au Conseil d'enseignement médical continu;
- h) remplir le questionnaire de l'Office de formation médicale continue concernant les critères d'agrément.

15.07

Mandat du Comité de sélection du Prix d'Excellence

Le Comité de sélection du Prix d'Excellence est sous la gouverne du président sortant du Comité exécutif.

Les membres du Comité de sélection du Prix d'Excellence

doivent choisir annuellement le récipiendaire du Prix d'Excellence de l'Association.

Tout membre de l'Association peut suggérer la candidature d'un confrère orthopédiste.

Pour être éligible au Prix d'Excellence, le candidat doit être un membre en règle de l'Association et être suggéré par un (1) de ses pairs. Chaque candidature doit être motivée.

Le Prix d'Excellence ne peut être décerné à titre posthume.

ARTICLE 16

CONTRATS

Les contrats et les autres documents qui engagent l'association, exception faite des chèques, billets et autres effets de commerce, doivent sur l'approbation du conseil, être signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 17

FINANCES

- 17.01 L'exercice financier de l'association se termine le 31 décembre de chaque année.
- 17.02 L'assemblée, réunie en séance annuelle, désigne le vérificateur qui, dès l'expiration de l'exercice financier en cours, vérifie les livres et états financiers de l'association et lui en fait rapport.
- 17.03 L'association, réunie en séance annuelle, approuve les prévisions budgétaires pour l'année d'opération à venir.

ARTICLE 18

SIEGE SOCIAL

Le siège principal de l'association est à Montréal.

ARTICLE 19

AMENDEMENTS

- 19.01 Un amendement des statuts est soumis à l'assemblée par le conseil, à son initiative ou à la requête écrite de cinq (5) membres en règle.

19.02

Les statuts de l'association peuvent être amendés par un vote favorable des deux tiers de l'assemblée; toutefois, un avis d'amendement de quinze (15) jours ainsi qu'un sommaire des modifications projetées doivent être transmis aux membres pour qu'un amendement puisse être régulièrement soumis à l'assemblée.